

# Conférence générale

**GC(53)/DEC/12**  
Septembre 2009

**Distribution générale**  
Français  
Original : anglais

---

## Cinquante-troisième session ordinaire

Point 23 de l'ordre du jour  
(GC(53)/24)

# Amendement de l'article VI du Statut

## Décision adoptée le 18 septembre 2009, à la onzième séance plénière

1. La Conférence générale rappelle sa résolution GC(43)/RES/19 du 1<sup>er</sup> octobre 1999, par laquelle elle a approuvé un amendement de l'article VI du Statut de l'Agence, ainsi que ses décisions GC(47)/DEC/14, GC(49)/DEC/12, GC(50)/DEC/12 et GC(51)/DEC/13.
2. La Conférence générale prend note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(53)/10.
3. La Conférence générale encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter l'amendement le plus rapidement possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. La Conférence générale prie le Directeur général d'attirer l'attention des gouvernements des États Membres sur cette question, de lui présenter à sa 55<sup>e</sup> session ordinaire (2011) un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session un point intitulé « Amendement de l'article VI du Statut ».